



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22682/2012

ACJC/119/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 14 JANVIER 2020

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (VD), appelant d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 mai 2019, comparant en personne,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant par Me Michael Anders, avocat, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 janvier 2020.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 6 juin 2019 à la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement rendu le 2 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22682/2012-2;

Que, par décision du 14 juin 2019, la Cour a imparti à A_____ un délai au 16 août 2019 pour verser une avance de frais fixée à 1'250 fr.;

Que, par décision du 27 août 2019, un ultime délai a été fixé à A_____ au 12 septembre 2019 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/6210/2019 rendu le 2 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22682/2012-2.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.